

CAP. II.

Acte pour établir de meilleures dispositions pour la punition des fraudes commises par des administrateurs, des banquiers, et d'autres personnes à qui il a été confié des effets ou des propriétés.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est à propos d'établir de meilleures dispositions pour la punition des fraudes commises par des administrateurs, des banquiers, et d'autres personnes à qui il a été confié des effets ou des propriétés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les administrateurs disposant frauduleusement de propriétés à eux confiées, déclarés coupables de délit.

1. Sera coupable de délit (*misdemeanor*) toute personne chargée d'administrer une propriété ou chose entièrement ou partiellement au profit de quelque autre personne, ou pour des fins publiques ou charitables, si elle convertit cette même propriété ou chose ou quelque partie d'icelle à son propre usage, avec l'intention de commettre une fraude, ou si, avec la même intention, elle aliène autrement ou détruit cette propriété ou chose ou quelque partie d'icelle.

Les banquiers, etc., disposant frauduleusement de propriétés à eux confiées, déclarés coupables de délit.

2. Sera coupable de délit tout banquier, marchand, courtier, procureur ou agent à qui aura été confié la garde de la propriété ou de la chose d'une autre personne, et qui, avec l'intention de commettre une fraude, vendra, négociera, transportera, engagera, ou, de quelque manière que ce soit, convertira cette propriété ou chose ou quelque partie d'icelle à son propre usage.

Les fondés de procuration disposant frauduleusement de propriétés, déclarés coupables de délit.

3. Sera coupable de délit toute personne fondée de procuration pour vendre ou aliéner une propriété ou chose, si elle vend ou aliène frauduleusement cette propriété ou chose ou quelque partie d'icelle, ou si de quelque autre manière elle la convertit ou quelque partie d'icelle à son propre usage ou profit.

Les dépositaires disposant frauduleusement d'effets à eux confiés, déclarés coupables de larcin.

4. Sera coupable de larcin toute personne entre les mains de qui il aura été déposé des effets, et qui aura pris ou converti frauduleusement ces effets à son propre usage, ou à l'usage d'une personne autre que le propriétaire, ou qui aura disposé autrement du dépôt, bien que ce dépôt soit demeuré intact.

Les directeurs, etc., d'une corporation, s'en appropriant les

5. Sera coupable de délit quiconque étant directeur, membre, ou officier public d'une corporation ou d'une compagnie publique, prendra ou convertira frauduleusement à son propre usage quelque partie que ce soit des deniers ou des autres propriétés